

GE_GERICHTE ATA/1481/2019 vom 8. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1481_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/1481/2019 du 8 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/1481/2019 del 8 ottobre 2019

Erwägungen

E. 18

décembre 2018 consid. 3). 6) a. Aux termes de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale.

b. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 ; 137 I 284 consid. 1.3 ; ATA/384/2016 précité consid. 4d). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_899/2014 du 3 avril 2015 consid. 3.1).

- 14/24 - A/2273/2017

Il n'est en l'occurrence ni contesté ni contestable que le recourant entretient avec son épouse au bénéfice de l'asile et titulaire d'une autorisation de séjour, ainsi qu'avec leurs deux enfants mineurs une relation étroite et effective.

c. L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition. Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 § 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et les arrêts cités).

d. Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du

E. 20

novembre 1989 (CDE - RS 0.107). La CDE implique de se demander si l'enfant a un intérêt prépondérant à maintenir des contacts réguliers avec son père. Les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les

différents intérêts en présence (ATF 136 I 297 consid. 8.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1142/2012 du 14 mars 2013 ; 8C_927/2011 du 9 janvier 2013 consid. 5.2). 7) a. Si le regroupement familial d'un membre de la famille ou conjoint d'un réfugié vivant en Suisse s'accompagne du risque de dépendance de l'aide sociale ou d'un accroissement de la dépendance financière dudit réfugié, il peut se justifier, dans l'intérêt public, de refuser l'octroi d'une autorisation de séjour au membre de la famille ou conjoint de celui-ci. La condition de l'existence de moyens financiers suffisants et ainsi d'un allègement pour l'aide sociale et les finances publiques est une condition au regroupement familial reconnue par la CEDH. Il convient cependant de prendre en considération les circonstances spécifiques au regroupement familial pour des réfugiés au bénéfice de l'asile. Les conditions de logement et d'absence d'aide sociale se retrouvent dans la législation relative au regroupement familial de la plupart des États parties à ladite Convention (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1019/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.2.1 ; 2C_320/2013 du 11 décembre 2013 consid. 3.2.1 ; avec référence notamment à l'ACEDH Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013, req. n° 52166/09, § 59).

- 15/24 - A/2273/2017

b. En vertu de l'art. 44 LEI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, qui ne confère pas un droit au regroupement familial (ATF 139 I 330 consid. 1.2 ; 137 I 284 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 1.2 ; 2C_897/2013 du 16 avril 2014 consid. 1.1 ; 2C_781/2013 du 4 mars 2014 consid. 1.2.1 ; 2C_204/2013 du 5 mars 2013 consid. 4.2 ; ATA/547/2018 du 5 juin 2018 consid 5b), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes : ils vivent en ménage commun avec lui (let. a) ; ils disposent d'un logement approprié (let. b) ; ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c).

Depuis le 1er janvier 2019, ont été ajoutées la possibilité d'une prolongation de l'autorisation de séjour dans le corps de l'al. 1 de l'art. 44 LEI, de même que les conditions suivantes : ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. d) ; la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC - RS 831.30) ni ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial (let. e). Le nouvel al. 2 précise que pour l'octroi de l'autorisation de séjour, une inscription à une offre d'encouragement linguistique suffit en lieu et place de la condition prévue à l'al. 1 let. d, et l'al. 3 que la condition prévue à l'al. 1 let. d ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans. Toujours depuis le 1er janvier 2019 et en vertu du nouvel al. 4, l'octroi et la prolongation d'une autorisation de séjour peuvent être subordonnés à la conclusion d'une convention d'intégration lorsque se présentent des besoins d'intégration particuliers conformément aux critères définis à l'art. 58a LEI.

c. Dans le cas présent, seule est litigieuse, s'agissant de l'art. 44 LEI, la question de savoir si la condition de la let. c est ou non remplie.

d. À teneur des directives et commentaire du SEM, les moyens financiers doivent permettre aux membres de la famille de subvenir à leurs besoins sans dépendre de l'aide sociale (art. 44 al. 1 let. c LEI). Les moyens financiers doivent au moins correspondre aux normes CSIAS. Les cantons sont libres de prévoir des moyens supplémentaires permettant de

garantir l'intégration sociale des étrangers. Les éventuels revenus futurs ne doivent en principe pas être pris en compte. Ce principe ressort notamment du fait que les membres de la famille du titulaire d'une autorisation de séjour à l'année qui sont entrés en Suisse au titre du regroupement familial n'ont pas droit à l'octroi d'une autorisation de séjour. Lorsqu'une autorisation de séjour est malgré tout délivrée, les intéressés ont droit à l'exercice d'une activité lucrative. C'est pourquoi un éventuel revenu futur peut, à titre exceptionnel, être pris en compte lorsque ce revenu peut selon toute

- 16/24 - A/2273/2017 vraisemblance être généré à long terme (poste de travail sûr et réel et possibilité effective d'exercer une activité lucrative compte tenu de la situation familiale ; SEM, Directives et commentaires, Domaine des étrangers - version du 25 octobre 2013, état au 1er juin 2019 [ci-après : Directives LEI], ch. 6.4.1.3).

e. Selon la jurisprudence relative aux réfugiés au bénéfice de l'asile, des motifs d'ordre financier s'opposent au regroupement familial en cas de risque d'une dépendance durable et importante de l'aide sociale. Le risque que la personne concernée émarge concrètement à l'aide sociale, une fois en possession d'un permis de séjour, ne doit pas s'examiner à la seule lumière de la situation actuelle ; il faut également tenir compte de l'évolution probable de celle-ci et dans une perspective à long terme (ATF 139 I 330 consid. 4.1 = RDAF 2014 I 447 [rés.] ; ATF 137 I 351 consid. 3.9 à tout le moins par analogie ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1019/2018 précité consid. 3.2.2).

Le regroupement familial visant à réunir une même famille, il faut prendre en compte la disponibilité de chacun de ses membres à participer financièrement à cette communauté et à réaliser un revenu. Celui-ci doit toutefois être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire (ATF 139 I 330 consid. 4.1 = RDAF 2014 I 447 [rés.] ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1019/2018 du 11 décembre 2018 consid. 3.2.2).

Lorsqu'un réfugié reconnu fait tout ce qui est en son pouvoir - également du point de vue économique - pour s'intégrer le plus rapidement possible, la dépendance de l'assistance sociale du partenaire pour lequel le regroupement familial est demandé ne saurait lui être opposée - en particulier sous l'angle de l'art. 44 LEI -, si le montant qui fera ultérieurement défaut restera raisonnable et qu'il est vraisemblable qu'il pourra être remboursé dans un délai prévisible, étant en outre relevé que les conditions de l'indépendance financière sont moins hautes pour un réfugié reconnu que pour une personne ne relevant pas de l'asile (ATF 139 I 330 consid. 4 = RDAF 2014 I 447 [rés.] ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1019/2018 précité consid. 3.2.3).

L'expérience montre que l'intégration professionnelle des réfugiés érythréens n'est pas toujours facile même s'ils accomplissent des efforts en ce sens (arrêt du Tribunal fédéral 2C_320/2013 précité consid. 4.3.2).

f. Le TAF a déjà eu l'occasion de relever qu'en principe, il ne paraît pas justifié d'exiger un revenu allant au-delà des normes CSIAS et d'appliquer ainsi d'autres critères que ceux pris en compte lors de l'octroi de prestations sociales (arrêts du TAF F-7288/2014 du 5 décembre 2016 consid. 5.3.2 ; E-98/2013 du

E. 21

mars 2013 consid. 4.5).

La notion d'aide sociale au sens de l'art. 44 let. c LEI doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus

- 17/24 - A/2273/2017 minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, les allocations familiales ou la réduction des primes d'assurance-maladie (arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.2 et les références citées ; arrêt du TAF F-7288/2014 précité consid. 5.3.3).

Pour le canton de Genève, les normes CSIAS renvoient à la loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 qui a été abrogée et remplacée par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et son règlement d'exécution du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01). La prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 977.-. Ce montant est multiplié par 2,14 pour une famille de quatre personnes (art. 2 al. 1 let. c RIASI).

g. Aux termes de l'art. 96 LEI – dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 –, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1). Lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. -RS 101), se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance (rapport raisonnable) les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 126 I 219 consid. 2c ; 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/1395/2019 du 17 septembre 2019 consid. 5b ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11). 8) a. En l'espèce, le recourant a eu trois emplois entre fin 2001 et fin 2004. Il dépend depuis lors de l'aide sociale. Il ne soutient pas, à juste titre, que le salaire qu'il aurait pu éventuellement percevoir en 2017 du G_____ en qualité d'employé de cuisine, de CHF 22.50 par heure pour vingt-cinq heures hebdomadaires de travail, soit environ CHF 2'250.- mensuels bruts, allocations familiales non comprises, aurait suffi à assurer à sa famille une totale indépendance financière. En effet, d'une part, les revenus sont pris en compte avec les déductions – y compris sociales (art. 5 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 - LRDU - J 4 06) – par l'art. 22 al. 1 LIASI, ce qui réduirait le revenu mensuel brut de CHF 2'250.- par rapport aux besoins fixés par le forfait mensuel pour l'entretien à CHF 2'090.80 (CHF 977.- x 2,14 ; art. 2 al. 1 let. c RIASI) ; d'autre part, ce revenu, selon le RIASI, ne servirait pas à couvrir le

- 18/24 - A/2273/2017 loyers et les charges, qui font l'objet de l'art. 3 RIASI. Depuis la proposition du G_____, l'intéressé n'a plus bénéficié d'offres de travail.

Comme l'a retenu le TAPI, la recourante, en bonne santé et jeune, n'a exercé aucune activité lucrative en Suisse entre l'octroi de son autorisation de séjour en février 2012 et la naissance de son premier enfant en novembre 2015, soit durant plus de trois ans et demi, ni entrepris de démarches d'importance à cette fin (par exemple en déposant une demande d'emploi), nonobstant le fait que son titre de séjour le lui permettait et alors qu'elle avait pourtant été insérée sur le marché de l'emploi de son pays d'origine avant son arrivée en

Suisse. L'intéressée a néanmoins fait valoir plusieurs difficultés : absence de titre universitaire même érythéen ou de formation professionnelle qualifiante, difficulté générale des réfugiés à exercer une activité lucrative en Suisse. En outre, à teneur d'une attestation de l'EPER du 4 janvier 2018, elle a suivi avec beaucoup de motivation et d'engagement le programme « Ponts emploi » entre septembre 2013 et janvier 2017, consistant en plusieurs cours de français et deux stages dans le domaine de la petite enfance, le deuxième étant de neuf mois au sein de l'espace enfant du foyer pour requérants d'asile d'Anières en collaboration avec l'hospice. Certes, le suivi de ce programme n'a pour l'instant pas mené l'intéressée à un emploi ou à des perspectives sérieuses à ce sujet, mais, selon l'EPER, le travail et l'implication de la recourante ont donné entière satisfaction à ses supérieurs et celle-ci a toujours fait preuve d'une grande volonté d'intégration. Enfin, elle indique poursuivre son apprentissage du français et devrait désormais pouvoir bénéficier d'un suivi en insertion professionnelle par l'unité d'insertion socio- professionnelle de l'hospice.

On ne saurait donc nier les efforts non négligeables – mais qui doivent encore être augmentés – accomplis par l'épouse pour que la famille sorte de sa dépendance de l'aide sociale. De surcroît, la proposition du G_____ montre que l'époux a cherché des solutions afin que la famille soit plus indépendante financièrement, même si le revenu qu'il en aurait tiré n'aurait pas suffi ; l'absence d'autorisation de séjour en sa faveur ne lui a toutefois pas permis d'être embauché.

En définitive, sous l'angle de l'art. 44 let. c LEI et au regard des circonstances très particulières, d'une part, l'OCPM et le TAPI n'ont pas suffisamment tenu compte des spécificités de la situation des intéressés dues à la qualité de réfugiés de l'épouse et de leurs enfants ni des efforts des recourants, documentés notamment par l'attestation précitée de l'EPER, postérieure au jugement querellé. D'autre part, une amélioration de leur situation financière et ultérieurement une sortie de la dépendance de l'aide sociale apparaissent possibles, ce d'autant plus si l'époux était mis au bénéfice d'une autorisation de séjour lui permettant l'exercice d'une activité lucrative.

- 19/24 - A/2273/2017

b. Les recourants font valoir qu'une vie familiale en Érythrée est exclue, l'épouse ayant obtenu l'asile en raison des persécutions qu'elle y a subies, et ce quand bien même elle possède encore de la famille en Érythrée avec laquelle elle a gardé des liens étroits. Il en va, selon eux, de même en Éthiopie, où l'époux, qui a quitté son pays à l'âge de presque 18 ans, rencontrerait des difficultés de réintégration, sans parler de son épouse et de leurs deux enfants, qui n'ont aucun lien avec ce pays.

Entendue par le TAPI en comparution personnelle, l'intéressée a déclaré que, si son époux quittait la Suisse, elle devrait le suivre car c'était le père de ses enfants, mais elle ne voulait pas quitter la Suisse. Elle n'envisageait pas de refaire sa vie ailleurs et il ne lui était pas possible de vivre en Éthiopie pour des raisons politiques, en raison de son passé de soldate.

Selon les précisions apportées par les recourants dans leur recours du 15 janvier 2018 devant la chambre de céans, concernant les obstacles à l'intégration de l'épouse en Éthiopie, il était notoire que les relations entre cet État et l'Érythrée étaient particulièrement tendues et que ces deux États se trouvaient dans une situation dite de « pas de guerre, pas de paix ». Dans ces circonstances, il apparaissait vraisemblable qu'une citoyenne érythréenne ayant effectué son service militaire soit d'une part considérée comme persona non grata par

les autorités éthiopiennes, d'autre part discriminée par la population locale.

c. Par décision du 20 décembre 2017 – non contestée devant le TAF et donc entrée en force –, le SEM a rejeté la demande d'asile familial formée le 8 décembre 2017 par le recourant, sur la base de l'art. 51 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31), à teneur duquel le conjoint d'un réfugié et ses enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose.

Sous l'angle de telles circonstances particulières et compte tenu des mêmes faits que dans la présente cause, le SEM a en effet considéré qu'il serait possible et raisonnablement exigible que le mari, l'épouse et leurs deux enfants vivent en Éthiopie plutôt qu'en Suisse. Du reste, selon ladite autorité fédérale, la recourante, grâce à son mariage avec un ressortissant éthiopien, a le droit à l'octroi non seulement d'un visa d'entrée en Éthiopie, mais également, après son arrivée dans ce pays, d'une carte d'identité bleue pour Érythréens délivrée par les autorités éthiopiennes préposées à l'immigration, document lui permettant un séjour illimité en Éthiopie. Qui plus est, au vu de son union avec un ressortissant éthiopien, elle a également la possibilité d'acquérir la nationalité éthiopienne (Proclamation on Ethiopian Nationality, art. 6). Quant aux enfants du couple, ils ont le droit, grâce à la nationalité de leur père, à l'octroi d'une autorisation de séjour en Éthiopie, voire même à l'obtention de la nationalité éthiopienne, étant donné qu'un de leurs parents est éthiopien (Proclamation on Ethiopian Nationality, art. 3 al. 1).

- 20/24 - A/2273/2017

d. Selon les informations fournies par le rapport de l'OSAR du 15 mars 2018 produit le 26 avril 2018 par les recourants, les mariages conclus à l'étranger sont en principe reconnus en Éthiopie. La naturalisation du conjoint étranger d'un Éthiopien est certes possible, mais très difficile, car elle suppose l'abandon de la précédente nationalité, ce qui serait impossible pour les Érythréens du fait du refus de leur pays d'origine de leur fournir la preuve de l'abandon de la nationalité érythréenne. D'un point de vue légal, les ressortissants érythréens reçoivent en Éthiopie une autorisation de séjour, qui leur permet de travailler dans le secteur privé (mais pas dans celui de la sécurité) et d'avoir accès aux prestations de formation et de santé. Toutefois, d'après des personnes de contact, du fait de la situation dite de « pas de guerre, pas de paix », il n'y aurait pas de garantie pour une personne érythréenne de vivre en sécurité en Éthiopie et/ou d'y obtenir une autorisation de séjour. Par ailleurs, à teneur du rapport de l'OSAR, les couples et familles mixtes érythréens-éthiopiens font l'objet d'une forte discrimination et exclusion en Éthiopie de la part des communautés érythréenne, respectivement éthiopienne ; les femmes y seraient particulièrement vulnérables. De nombreuses personnes en Éthiopie cachent dès lors leurs racines érythréennes.

D'après le rapport de l'OSAR du 10 mai 2019, l'accord de paix conclu en juillet 2018 entre l'Éthiopie et l'Érythrée a induit des améliorations dans les relations bilatérales, mais pas encore d'accords juridiquement contraignants dans les secteurs clés. Rien n'indique que les difficultés que rencontrent les Érythréens pour obtenir des autorisations de séjour ou être naturalisés en Éthiopie ne perdurent pas.

e. Il découle de l'ensemble des renseignements susmentionnés, qu'ils émanent du SEM ou de l'OSAR, qu'un établissement de la famille des recourants en Éthiopie ne peut pas être exclu.

Les intéressés sont jeunes, en bonne santé. Le mari a vécu presque dix-huit ans en Éthiopie, soit toute son enfance et son adolescence, périodes décisives pour la formation de la personnalité. Il y a effectué une formation et acquis une expérience professionnelle. Il sied en outre de relever que l'épouse est, selon ses déclarations faites dans le cadre de sa procédure d'asile, de langue maternelle tigrinya, parle aussi le kerine et a des connaissances de l'amharique, cette dernière langue étant la langue maternelle de son époux. Or, l'amharique est notoirement l'une des langues les plus parlées en Éthiopie, le tigrinya y étant aussi parlé mais dans une moindre mesure.

Toutefois, l'amharique n'est pas la langue maternelle de la recourante. Par ailleurs, en Éthiopie, pays où le recourant n'a pas vécu depuis bientôt dix-neuf ans, la famille ferait très vraisemblablement face à d'importantes difficultés, tant au plan de la survie matérielle que de ses relations avec la société éthiopienne, ce d'autant plus qu'ils ont de très jeunes enfants. Certes, comme l'a relevé le TAPI, le père du recourant pourrait aider celui-ci et sa famille à se (ré)intégrer en

- 21/24 - A/2273/2017 Éthiopie, mais il ne peut pas être retenu que cette aide serait suffisante, ce d'autant moins que les recourants ne paraissent pas avoir de réseau relationnel dans ce pays.

Certes, comme l'a relevé le TAPI, une autre considération importante est de savoir si la vie familiale a été créée à un moment où les personnes impliquées étaient conscientes que le statut de l'un d'eux à l'égard des services de l'immigration était tel que la pérennité de la vie familiale dans l'État hôte serait dès le départ précaire : lorsque tel est le cas, le renvoi du membre étranger de la famille ne sera qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH (ACEDH Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012, req. n° 26940/10, § 89 ; Nunez c. Norvège du 28 juin 2011, req. n° 55597/09, § 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_320/2013 précité consid. 4.3.2). Or, en l'occurrence, avant de fonder une famille avec le recourant, la recourante savait que celui-ci n'avait pas le droit de séjourner en Suisse.

Cette considération ne saurait cependant être prise en considération d'une façon prépondérante dans l'analyse du présent cas et la pesée des intérêts, laquelle fait apparaître que le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant pour regroupement familial serait, au regard du principe de la proportionnalité, d'une rigueur excessive pour celui-ci et sa famille.

f. Vu ce qui précède et compte tenu des circonstances très particulières, sous l'angle de l'art. 8 CEDH ainsi que de la CDE en lien avec l'art. 44 LEI, c'est sans prise en compte suffisante des spécificités de la situation des intéressés dues à la qualité de réfugiés de l'épouse et de leurs enfants ainsi que de leurs efforts d'intégration, et en violation du principe de la proportionnalité, que l'OCPM, suivi par le TAPI, a retenu que l'intérêt public à éviter que des prestations sociales encore plus importantes soient versées par la collectivité l'emportait sur l'intérêt privé du recourant à rester en Suisse.

Le jugement querellé n'étant pas conforme au droit, le recours sera admis, ledit jugement et la décision de l'intimé du 18 avril 2017 annulés, et la cause renvoyée à l'OCPM en vue de la délivrance d'une autorisation de séjour pour regroupement familial.

Les recourants doivent toutefois être rendus attentifs au fait que la délivrance d'une autorisation de séjour pour regroupement familial implique qu'ils augmentent leurs efforts et fassent tout ce qui leur est possible pour sortir de leur dépendance de l'aide sociale. Ils

sont ainsi formellement avertis, au sens de l'art. 96 al. 2 LEI, qu'en cas de continuation de leur dépendance de l'aide sociale, l'autorisation de séjour délivrée au recourant sur la base du présent arrêt pourrait, le cas échéant, être révoquée en application de l'art. 62 al. 1 let. e LEI.

- 22/24 - A/2273/2017 9)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourants, qui obtiennent gain de cause (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure, pour la procédure devant le TAPI et celle devant la chambre de céans, sera allouée à concurrence de CHF 1'500.- (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.